



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12276

Texte de la question

M Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'une des causes de la fragilité financière des PMI en France. Beaucoup de PMI voient leur situation se dégrader du fait du fonctionnement des crédits interentreprises. En effet, le crédit interentreprise (c'est-à-dire la différence entre le crédit client que l'entreprise dispense et le crédit fournisseur dont l'entreprise bénéficie) a pour conséquence de surcharger les bilans des sociétés industrielles, de générer des frais financiers plus importants et de freiner les investissements ; des pays européens (la République fédérale d'Allemagne par exemple) ont réglementé assez fermement le crédit interentreprise dans le sens notamment d'une réduction des délais de paiement. Il demande si le Gouvernement compte prendre un certain nombre de dispositions dans le sens d'une réglementation du crédit interentreprise en France.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation financière des entreprises industrielles a connu depuis 1984 une amélioration notable, qui s'est particulièrement intensifiée en 1988, où les taux de progression du chiffre d'affaires, de la marge brute d'autofinancement et de l'investissement en volume ont été respectivement de l'ordre de 7 p 100, 15 p 100 et 10 p 100. Malgré ce contexte favorable, la pratique du crédit interentreprises continue à peser très fortement sur nombre d'entreprises industrielles françaises, les handicapant dans leur développement. Les PMI sont particulièrement exposées aux conséquences négatives du crédit interentreprises, dans la mesure où le rapport de force commercial dans le cadre des échanges interindustriels joue fréquemment en leur défaveur. À l'évidence cependant, une réduction brutale des délais de paiement par voie législative risquerait de se traduire par des difficultés sensibles pour de nombreuses entreprises, qui, du fait de leur structure financière, ne pourraient substituer du crédit bancaire acheteur à leur crédit commercial. Le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance propose, à l'exemple de ce qui se pratique en Allemagne, la reconnaissance légale de la clause de réserve de propriété, même dans certains cas de transformation, d'incorporation ou de revente de la chose vendue. Le recours plus systématique dans les contrats commerciaux à la clause de réserve de propriété sur option du vendeur permettrait de n'opérer le transfert de propriété qu'après paiement complet du prix. Ce droit pourrait être transféré par voie de subrogation à une banque en contre-partie d'un crédit octroyé à l'acheteur. Une réflexion a donc été entreprise pour étudier dans quelle mesure ce type de dispositif pouvait être adapté au droit français, qui diffère sensiblement dans ses principes du droit allemand ou anglo-saxon. Le succès d'une démarche pour améliorer le crédit interentreprise sera cependant d'autant plus grand que l'ensemble des responsables d'entreprises auront pleinement pris conscience de son avantage pour leur société et pour l'économie, notamment dans l'optique du marché unique de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Balduyck Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12276

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1997